

GEFAG

CH- 8603 Schwerzenbach



Marchandises Dangereuses 3/2012

Schwerzenbach, 8 décembre 2012

Réglementation ADR 2013

La réglementation ADR (transport routier de marchandises dangereuses) vient d'être publiée en version papier (2 volumes). Pour commander par courrier, il vous suffit de nous envoyer un fax au 043 355 53 57 ou un email info@gefahrgutberatung.ch avec le bon de commande complété. u dans les jours à venir l'ouvrage. La sortie du CD ROM et du Pack devraient intervenir courant décembre. En plus, vous pouvez télécharger les deux volumes ADR gratuitement de la page de la Gefag (www.gefag.ch) → Download → ADR

Nouvelle ordonnance OCMD: libéralisation des inspections!

Le Conseil fédéral admet les entreprises privées !!

Ordonnance relative à la mise sur le marché des contenants de marchandises dangereuses et à la surveillance du marché (ordonnance sur les contenants de marchandises dangereuses) (OCMD) : elle vient d'être publiée et elle sera mise en vigueur le 1er janvier 2013, avec un délai transitoire d'une année.

En 2005, deux interventions parlementaires (Giezendanner et Theiler) exigent que dans le cas des contenants autorisés par l'ADR ou le RID, un procédé d'évaluation de la conformité comparable soit introduit. Les matières dangereuses ne peuvent être transportées sur la route ou le rail que dans des contenants (emballages, récipients sous pression, citernes, conteneurs etc.) conformes aux prescriptions de l'ADR ou du RID. En octobre 2007 le Conseil fédéral a décidé de reprendre la directive 1999/36/CE (abrogée et remplacée depuis juillet 2010 par la directive 2010/35/UE). Pour ce faire il est nécessaire d'introduire dans le domaine d'application de la directive **un système d'évaluation de la conformité** et d'abroger le **système de l'agrément de l'autorité** actuellement en vigueur. Le domaine d'application de la directive 1999/36/CE comprend les que l'équipements sous pression transportables, essentiellement des récipients sous pression, et des citernes qui peuvent être utilisés pour le transport de gaz. Le DETEC a reçu pour mandat d'introduire le système de l'évaluation de la conformité et d'adapter la législation nationale en conséquence.

Introduire un tel système suppose d'une part de confier au marché libre certaines tâches, en particulier les évaluations de la conformité et les contrôles et d'autre part de redéfinir celles de l'autorité compétente. Celles-ci comprennent en particulier la notification et la surveillance des organismes d'évaluation de la conformité de même que la surveillance du marché. Le DETEC a décidé que l'office fédéral des transports (OFT) assumera ces nouvelles tâches qui ont un caractère multimodal. Pour cette raison l'OFT conduit la procédure de consultation de la révision des dispositions réglementaires. Cette révision inclut :

- une nouvelle ordonnance relative à la mise sur le marché des contenants de matières dangereuses et la surveillance du marché
- une nouvelle ordonnance RSD sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer par installation à câble (l'ordonnance du DETEC actuellement en vigueur sera abrogée)

Un délai de transition d'un an a été défini afin qu'il y ait suffisamment de temps à disposition pour l'accréditation, la désignation et la notification des entreprises suisses (voir www.retest.ch !!) qui veulent prétendre au statut d'organisme d'évaluation de la conformité sur les marchés suisse et international. Au cours de cette période transitoire, les contrôles continueront à être effectués par l'EGI.

L'introduction de l'évaluation de la conformité se traduit par de nouvelles tâches pour les autorités : la désignation d'organismes d'évaluation de la conformité et la surveillance du marché. Le DETEC sera compétent pour la désignation et l'Office fédéral des transports (OFT) pour la surveillance du marché ainsi que les organismes d'évaluation de la conformité.

Nouvelle organisation des autorités

Jusqu'ici, la RSD et la SDR réglaient les tâches et les compétences des autorités quant aux contenants de marchandises dangereuses pouvant être utilisés sur rail ou sur route.

Avec le passage du système de l'admission par les autorités à la procédure d'évaluation de la conformité, les autorités doivent, d'une part, assumer de nouvelles tâches dans le cadre des procédures concernant :

GEFAG Gefahrgutausbildung und -Beratung AG Postfach CH-8603 Schwerzenbach
Tel. 043 355 53 56 Fax 043 355 53 57 / e-mail: info@gefahrgutberatung.ch /
www.gefahrgutberatung.ch

- l'accréditation, la désignation et la surveillance des organismes d'évaluation de la conformité ;
- la surveillance du marché des contenants disponibles sur le marché après les procédures d'évaluation de la conformité.

D'autre part, les tâches du domaine technique telles que la promulgation d'instructions, l'approbation de dérogations aux procédures de contrôle, la classification de marchandises dangereuses spéciales ou encore les activités de spécialistes au sein de organes de normalisation doivent continuer d'être assurées. Dans le système actuel, ces tâches sont accomplies par l'EGI. L'introduction d'un système d'évaluation de la conformité **exige toutefois une séparation stricte des tâches des autorités et des activités de contrôle.** Etant donné que l'EGI sera un organisme parmi autres (voir www.retest.ch !!) l'EGI ne pourra plus assumer ces tâches relevant des autorités.

L'OFT et l'OFROU ont étudié des variantes de réorganisation des autorités en vue de leurs nouvelles tâches et afin de garantir l'exécution des tâches techniques. Sur la base des résultats de ces travaux, le Département a décidé que :

- la répartition des compétences spécifiques aux modes de transport entre l'OFT, l'OFROU et les cantons serait conservée;
- l'OFT assumerait les nouvelles tâches supramodales (touchant plusieurs modes de transport) et garantirait l'exécution des tâches techniques.

L'introduction du système d'évaluation de la conformité entraîne une **séparation claire des tâches des autorités et des tâches des organismes d'évaluation de la conformité.** L'OFT reprend désormais les tâches d'autorité qui étaient déléguées jusqu'ici à l'EGI. Ce dernier a publié des **instructions techniques.** Celles-ci seront abrogées lors de l'introduction du nouveau système. L'OFT déterminera les éléments qui doivent en être repris et à quel niveau (ordonnance, directive). Les résultats de ces vérifications seront présentés aux futurs organismes d'évaluation de la conformité dans le cadre du groupe de coordination prescrit à l'annexe 4 OCMD (art. 13). Ce groupe définira aussi les autres bases dont il faudra tenir compte. L'EGI a agréé différentes exploitations en tant qu'entreprises spécialisées et entreprises de réparation (« Garages SDR »). Ces entreprises sont autorisées à effectuer des travaux préparatoires en vue des contrôles ou à effectuer elles-mêmes certains contrôles partiels. Il est prévu que les entreprises spécialisées et de réparation subsistent. Etant donné que c'est l'OFT qui les surveillera une fois le délai de transition écoulé, c'est également l'OFT qui doit les désigner formellement. Il ne s'agit pas de modifier les conditions en vigueur. L'OFT informera les exploitations concernées.

Dans le contexte de la relève de l'EGI en tant qu'autorité compétente et unique organisme de contrôle, la question se pose de savoir ce qui va se passer avec les épreuves sur modèle type et les agréments de type. Les prescriptions internationales relatives aux marchandises dangereuses ADR et RID disposent que l'organisme qui délivre les agréments de type est tenu de les conserver durant toute leur période de validité. Une attestation avec les indications requises pour l'utilisation doit être remise à l'utilisateur. Il n'est pas nécessaire de dresser une réglementation spéciale à ce sujet au niveau de l'ordonnance.

Les agréments de type que l'EGI a établis et les contrôles qu'elle a effectués en tant qu'autorité compétente avant l'introduction du nouveau système conservent leur validité conformément aux échéances prescrites par l'ADR et le RID.

Grâce à la reprise de la directive 2010/35/UE, les fabricants ou les propriétaires suisses de contenants de marchandises dangereuses peuvent faire contrôler ceux-ci aussi **par des organismes étrangers d'évaluation de la conformité.** Les contrôles peuvent être effectués en Suisse. Par ailleurs, les organismes suisses d'évaluation de la conformité sont autorisés à effectuer des contrôles dans les Etats de l'UE. Cette libre entreprise n'est valable que pour les équipements sous pression transportables. Les autres contenants de marchandises dangereuses restent soumis au principe de territorialité conformément au RID / à l'ADR.

Modifications importants du droit ADR 2013

- Restriction dans les tunnels pour les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées (LQ) : Dès le 1er janvier 2013, la catégorie de tunnel « E » concernera également les marchandises dangereuses qui sont emballées selon les dispositions du chapitre 3.4 (« LQ » dans la mesure où leur masse brute par unité de transport dépasse les 8 tonnes. Donc dans toutes les tunnels classés en Suisse. Par contre, les tunnels Thusis-Tiefencastel, « Solis », « Alvaschein » et « Landwasser » seront supprimés de leur classification.
- **Pour la rubrique du N°ONU 1845 dioxyde de carbone solide** (anhydride carbonique, neige carbonique) il sera précisé dans le tableau A que si elle est utilisée en tant qu'agent de réfrigération elle **est soumise aux dispositions du 5.5.3**
- La nouvelle disposition spéciale 363 se rapportant au transport de certains combustibles liquides (Nos ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475) dans des moyens de confinement intégrés dans du matériel ou dans une machine est introduite. Les dispositions de l'ADR ne s'appliquent pas pour de tels transports lorsque les moyens de confinement sont conformes entre autres aux prescriptions de construction du pays de fabrication. **De cette façon l'exemption actuelle selon le 1.1.3.1 b) ne sera plus applicable à certains transports.**

- Le marquage "matière dangereuses pour l'environnement" pour les suremballages voir 5.1.2.1 a)
- 5.2.1.1 "Le numéro ONU et les lettres "UN" doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur, sauf sur les colis d'une capacité de 30 litres ou d'une masse nette de 30 kg au maximum et sauf sur les bouteilles d'une contenance en eau ne dépassant pas 60 litres, où ils doivent mesurer au moins 6 mm de hauteur, ainsi que sur les colis de 5 litres ou 5 kg au maximum, où ils doivent avoir des dimensions appropriées." (mesures transitoires : 1 année !)**
- Le 5.3.1.7.3 exige le marquage par des plaques-étiquettes en cas de non visibilité à l'extérieur des étiquettes se trouvant sur les citernes ou les petits conteneurs.
- Arrimage : nouvelle norme ! 7.5.7.1** À la fin, ajouter : "Il est réputé satisfait aux prescriptions du présent paragraphe lorsque la cargaison est arrimée conformément à la **norme EN 12195-1:2010**. Calcul des Spanset avec la formule suivante....:

$$n \geq \frac{(c_{x,v} - \mu \times c_z) m \times g}{2\mu \times \sin \alpha \times F_T} \quad | \quad s = \frac{(0,8 - 0,4 \times 1,0) \times 1600 \times 9,81 \times 1,25}{2 \times 0,4 \times \sin 80^\circ \times 5000} = 1,6 = \underline{2}$$

DS 363 : Importants pour Génie civile, Energie, etc !

Cette rubrique s'applique qu'aux carburants et combustibles liquides autres que ceux exemptés en vertu des paragraphes a) ou b) du 1.1.3.3 dans des moyens de confinement intégrés dans du matériel ou dans une machine (par exemple générateurs, compresseurs, modules de chauffage, etc) de par la conception originale de ce matériel ou de cette machine. **Ils ne sont pas soumis aux autres dispositions de l'ADR** si les prescriptions suivantes sont satisfaites :

- Le moyen de confinement est conforme aux prescriptions de construction de l'autorité compétente du pays de fabrication;
- Toute soupape ou ouverture (par exemple dispositifs d'aération) du moyen de confinement contenant des marchandises dangereuses est fermée pendant le transport
- La machine ou le matériel est chargé et orienté de manière à éviter toute fuite accidentelle de marchandises dangereuses et est arrimé par des moyens permettant de retenir la machine ou le matériel pour éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier son orientation ou s'endommager

Lorsque le moyen de confinement a une contenance

- supérieure à 60 litres mais ne dépassant pas 450 litres**, la machine ou le matériel sont étiquetés sur un côté extérieur conformément au 5.2.2
- et lorsque la contenance est supérieure à **450 litres mais ne dépasse pas 1 500 litres**, la machine ou le matériel sont étiquetés sur les quatre côtés extérieurs conformément au 5.2.2
- et lorsque le moyen de confinement a une contenance **supérieure à 1 500 litres**, la machine ou le matériel portent des plaques-étiquettes sur les quatre côtés extérieurs conformément au 5.3.1.1.1, les prescriptions du 5.4.1 du document de transport s'appliquent contenant la mention supplémentaire "Transport selon la disposition spéciale 363".



Lorsque le moyen de confinement a une contenance **supérieure à 60 litres mais ne dépassant pas 450 litres**, la machine ou le matériel sont étiquetés sur un côté extérieur avec l'étiquette nr. 3

Nouvelles mesures de protection relatives aux produits chimiques

Afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement et d'éviter des entraves techniques au commerce, le Conseil fédéral a révisé l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim) et l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) en fonction de l'évolution de la législation européenne. Les ordonnances révisées sont entrées en vigueur le 1er décembre 2012. Grâce à un étiquetage harmonisé, les produits chimiques pourront circuler sans entrave entre la Suisse et l'Union européenne (UE). D'autre part, les substances identifiées dans l'UE comme "extrêmement préoccupantes" seront soumises aux mêmes exigences en Suisse.

Le Conseil fédéral a ainsi introduit certaines adaptations à la législation sur les produits chimiques en fonction de la législation européenne. Il s'agit en particulier d'harmoniser la législation suisse au droit européen en ce qui concerne l'introduction du nouveau système harmonisé d'étiquetage des dangers, la reprise de nouvelles interdictions de substances chimiques ainsi que la réglementation des substances "extrêmement préoccupantes". Les ordonnances révisées OChim et ORRChim entreront en vigueur au 1er décembre 2012.

Un nouveau système de classification et d'étiquetage est introduit de manière progressive et deviendra obligatoire pour tous les produits chimiques dès juin 2015, comme dans l'Union européenne. Les produits chimiques seront alors munis de nouveaux pictogrammes de dangers. Afin de rendre les consommateurs attentifs aux changements qui vont intervenir sur les emballages, les autorités ont lancé une campagne nationale d'information concernant ce nouveau système d'étiquetage des produits chimiques, intitulée "bien regardé, bien protégé" [www.infochim.ch].

Cours Gefag 2013

Pour être à jours dans le domaine du transport de marchandises dangereuses, il est bien nécessaire s'informer et de se former régulièrement. La GEFAG vous propose des différents cours à Jongny sur Vevey en agréable ambiance. Avec le cours de base vous avez les connaissances de base solides sur le transport de marchandise dangereuse. Le Workshop vous informe sur tout changement en ADR 2013 et vous avez la possibilité de discuter librement dans un cadre intéressante sur tout les questions du transport de marchandises dangereuse. Si vous êtes conseiller à la sécurité, ne manquer pas de contrôler la dates d'échéance de votre certificat et de refaire l'examen avant le dernier jour de validité. La GEFAG se réjouit de votre participation !

28 janvier 2013 *)	Séminaire spécial des modifications ADR 2013 et workshop	Jongny	550.00
18 mars 2013 *)	Séminaire spécial des modifications ADR 2013 et workshop	Jongny	550.00
19 mars 2013 *)	Cours de base ADR selon chapitre 1.3	Jongny	550.00
20 / 21 mars 2013 **)	Cours de recyclage pour conseiller à la sécurité	Jongny	1330.00
21 octobre 2013 *)	Cours de base ADR selon chapitre 1.3	Jongny	550.00
23 / 24 oct. 2013 **)	Cours de recyclage pour conseiller à la sécurité	Jongny	1330.00

*) reconnue de l'OACP = 7 points
Cours de base pour devenir conseiller à la sécurité :
veuillez consulter les pages de nos confrères Sécuritéde

***) 14 points
Aigle, Juratec Delémont et VDP Consult Genève

Joyeux fêtes!

L'équipe de la Gefag vous remercie de la bonne collaboration pendant tout l'année 2012 et vous souhaite joyeux fêtes et tout de bon pour 2013 !

